

Arrêté numéro 2021-079 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1415-2021 du 10 novembre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-078 du 2 novembre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par l'arrêté 2021-067 du 8 octobre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021 et 2021-078 du 2 novembre 2021 soit de nouveau modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement des paragraphes 10° à 12° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° pour les participants à une activité ou les personnes du public ayant accès à ce lieu, mais uniquement lorsque l'organisateur ou l'exploitant du lieu vérifie que ces participants ou personnes, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserve des exceptions qui y sont prévues; »;

3° par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 11° du septième alinéa par le suivant :

« 11° qu'elle pratique une activité de karaoké et qu'elle respecte l'une des conditions suivantes :

a) une distance de deux mètres est maintenue avec les musiciens, les autres chanteurs et les spectateurs;

b) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien; »;

5° par la suppression du treizième alinéa;

6° dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° lors d'une cérémonie funéraire, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais un maximum de 50 personnes;

5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte, un ministre du culte ou une personne qui agit comme bénévole dans un tel lieu peut retirer son couvre-visage lorsqu'il maintient une distance minimale d'un mètre avec toute autre personne; »;

b) dans le paragraphe 7° :

i. par la suppression du sous-paragraphe e;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe f par le suivant :

« f) les clients peuvent se servir directement dans un buffet ou un comptoir libre-service de couverts ou d'aliments, mais uniquement lorsque l'exploitant du lieu vérifie que ces clients, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserve des exceptions qui y sont prévues; »;

c) par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

d) par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° dans les pièces et terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, une distance de deux mètres est maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles; »;

e) par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « et au sous-paragraphe a du paragraphe 11° »;

f) par la suppression des paragraphes 14° à 16.2°, 18° et 19°;

g) par le remplacement des paragraphes 20°, 21° et 21.1° par les suivants :

« 20° dans une salle d'entraînement physique, une distance minimale de deux mètres doit être maintenue entre les personnes qui pratiquent une activité physique nécessitant que le couvre-visage soit retiré;

21° pour les chorales et les orchestres amateurs, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) dans le cadre d'une activité extrascolaire, elle est pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

b) une distance de deux mètres est maintenue :

i. entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne, si les chanteurs ne portent pas de masque de procédure;

ii. entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

c) les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure; »;

h) par la suppression du paragraphe 23°;

i) par la suppression dans le paragraphe 24° de « évènementielle ou »;

j) par la suppression du paragraphe 25°;

k) par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant :

« 26° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public dans le cadre d'un évènement de nature sociale, ou d'y participer, sauf à l'occasion d'une cérémonie

funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre évènement de même nature; »;

l) par la suppression du paragraphe 27°;

m) dans le paragraphe 29° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou secondaire »;

ii. par la suppression dans le sous-paragraphe *b* de « de l'enseignement primaire »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *b.1*;

n) par la suppression de l'annexe I;

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par l'arrêté numéro 2021-067 du 8 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à un évènement extérieur ouvert au public, à l'exception d'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , à l'exception d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou d'un commerce d'alimentation, incluant » par « , d'un commerce d'alimentation, d'un chalet d'un centre d'activités sportives, d'un lieu intérieur ou d'un bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad dans lesquels sont offerts des repas pour consommation sur place, incluant leur cafétéria et leur salle multiusage et »;

d) dans le paragraphe 9° :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « ou une activité physique » par « , une activité physique ou de loisir »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe c par les suivants :

« c) pour participer à une activité de loisir extrascolaire;

d) pour participer à un camp de vacances ou à un camp de jour;

e) pour accéder à une bibliothèque ou à un musée; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° pour utiliser un remonte-pente ou une télécabine d'une station de ski ou d'un centre de glisse; »;

f) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° à une activité de nature événementielle;

13° à une activité, se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, organisée dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux à laquelle participent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

14° à une activité, se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public à laquelle participent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

15° à une cérémonie funéraire ou de mariage à laquelle assistent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur;

16° à un lieu de culte dont l'assistance pour l'ensemble du bâtiment où il est situé est de plus de 250 personnes;

17° à une cérémonie religieuse à l'extérieur à laquelle assistent plus de 500 personnes; »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« QUE, malgré l'alinéa précédent, ne soit pas tenue d'être adéquatement protégée toute personne qui offre un soutien ou un service à une personne pour la pratique d'une activité sportive, mais uniquement pendant qu'elle offre ce soutien ou ce service; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 15 novembre 2021.

Québec, le 14 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ